

ARRETE n°6.1.2023/302
Portant permission de voirie relative à l'occupation du domaine public
pour le compte de la CAPG
Et réglementation de la circulation
Sur le Chemin de la Levade
Pour les besoins de la société SIGNATURE
Du 13 novembre 2023 au 20 novembre 2023

Le Maire de LA ROQUETTE SUR SIAGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la voirie routière;

VU le Code de la Route;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU les arrêtés municipaux n°56/2005 en date du 26 avril 2005 et n°76/2007 en date du 14 juin 2007 relatifs à l'ensemble des travaux ou interventions dans l'emprise de la voirie communale ;

VU la demande de Madame Clara DESAINTILLAN de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse, dans le but de procéder à la pose d'un totem signalétique ;

CONSIDERANT que les dits travaux seront effectués par l'entreprise SIGNATURE représentée par Monsieur Grégory VASSOL ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux il convient d'autoriser la société SIGNATURE à intervenir pour le compte de la CAPG et à occuper le domaine public en vue d'exécuter les opérations énoncées ci-dessus du lundi 13 novembre 2023 au lundi 20 novembre 2023 ;

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé, conformément à sa demande, à utiliser le domaine public et à procéder à intervenir pour le compte de la CAPG sur chemin de la Levade, du lundi 13 novembre 2023 au lundi 20 novembre 2023 de 08h30 à 17h00.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation sera temporairement réglementée sur les lieux d'intervention dans les conditions définies ci-après :
- La circulation se fera pilotage manuel léger
- Suspension de chantier avec rétablissement intégral tous les jours de 17h00 au lendemain 08h30 et chaque fin de semaine du vendredi 17h00 au lundi matin 08h30.
- Cette réglementation sera applicable du lundi 13 novembre 2023 au lundi 20 novembre 2023.

ARTICLE 3 : Les occupants signaleront ou devront faire signaler leur chantier conformément aux normes en vigueur. Un balisage et un éclairage de nuit seront disposés pour signaler le chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra impérativement assurer la circulation des véhicules de secours, la desserte des riverains et la continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis à vis des engins nécessaires à l'intervention.

ARTICLE 5 : Le maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le directeur général des services de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le chef de service de la police municipale de la Roquette sur Siagne
- Monsieur le responsable du centre technique municipal de la Roquette-sur-Siagne
- La CAPG
- L'entreprise chargée des travaux

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 13 novembre 2023
p/o Le Maire,
L'adjoint délégué
M. Raymond ALBIS

